Table des matières

Remerciements 7

Alessandro Stella
Introduction 9

Justices et violences : le rapt et les modes « illégaux » de formation du couple

Sylvie Joye
Le ravisseur et la femme ravie au haut Moyen Âge. Un couple devant la justice ? 19

Myriam Greilsammer
Dangereuse liberté. Élites, couples et justice urbaine dans les Pays-Bas médiévaux 41

Nicoleta Roman
Le couple contesté. L'enlèvement dans les procès roumains (1800-1860) 59

Justices et normalisation du couple

Carole Avignon
Les couples clandestins devant la justice d'Église. Réflexions sur la normalisation matrimoniale judiciaire dans la France du Nord-Ouest à la fin du Moyen Âge 77

Gabriella Zarri
Le mariage tridentin. Les doutes des évêques et la Sacrée Congrégation du concile 99

Daniela Lombardi
Les conflits matrimoniaux et leur règlement dans les États italiens d'Ancien Régime 123

Roni Weinstein
La famille juive et les litiges juridiques en Europe
aux XVIe et XVIIe siècles 135

Justices et stratégies du couple

Martine Charageat
D'un tribunal à l'autre.
Les couples en justice en Aragon (XVe-XVIe siècle) 153

Claire Chatelain
Procédure civile de séparation en haute robe parisienne
à la fin du règne de Louis XIV 167

Alessandro Stella
D'amour ou de haine.
Porter ses sentiments devant le juge ecclésiastique (Cadix, XVIIIe siècle) 185

Constanța Vintilă-Ghițulescu
Usage des corps/usage des mots au tribunal.
Conflits et réconciliations dans la société roumaine (1750-1830) 197

Claude Gauvard
Conclusion 215

Index des noms de personnes 225

Index des noms de lieux 231

Résumés 235

Les auteurs 245

Alessandro Stella

Introduction

Passer devant un juge pour régler un conflit de couple est aujourd'hui, en France et dans tout l'Occident, une pratique devenue banale, un mariage sur deux se terminant par un divorce. Mais banale ne signifie pas anodine, et si quelques couples qui se séparent parviennent à un accord entre eux, la plupart portent leur conflit devant un juge. Même sous le régime du consentement mutuel, les multiples enjeux de la séparation d'un couple (conséquences sur les enfants, les biens matériels et symboliques, le statut et la renommée sociale de chaque individu concerné) amènent hommes et femmes à s'adresser à un tiers investi de l'autorité légale pour résoudre des questions de nature relationnelle et, en principe, de caractère privé. À croire que, même dans la civilisation de la famille mononucléaire, du couple exclusif et du soi-disant libre arbitre des individus, le couple n'est pas le seul acteur de sa destinée, d'autres forces sociales entrent en jeu.

La banalisation et la fréquence du recours à la justice dans les sociétés occidentales d'aujourd'hui ne sauraient faire du conflit et de la séparation des couples un phénomène récent dans l'histoire de l'Occident. La législation, la jurisprudence et la pratique dans ce domaine ont une longue histoire, car conflits et ruptures semblent avoir toujours accompagné les liens entre fiancés, époux ou amants. Certes les comparaisons, notamment quantitatives, sont délicates, compte tenu de la nature et de la conservation des sources à la disposition des historiens. Aussi, le poids des structures religieuses et sociales encadrant le couple a eu une influence plus ou moins importante sur sa destinée selon les époques et les régions : s'unir devant les familles, devant un notaire, devant un prêtre ou devant un maire n'est pas la même chose. Il serait en même temps erroné de voir, dans l'histoire des sociétés occidentales, une évolution des mœurs, des coutumes et des lois vers toujours plus de liberté des hommes et des femmes à décider de leur vie de couple. Car on a plutôt l'impression que dans ce domaine (comme d'ailleurs dans d'autres) l'histoire ne marche pas forcément vers le meilleur ; fiancés et conjoints étaient-ils plus

libres de leurs choix au Moyen Âge, tiraillés par leurs parents, leur clan, leur seigneur, leur évêque ou leur groupe d'appartenance, ou après le concile de Latran IV et surtout le concile de Trente, quand la doctrine, le discours et la législation ont conféré à la seule autorité religieuse le contrôle sur le mariage et la légitimité du couple ?

Les recherches historiques sur les couples devant la justice sont assez récentes, croisant l'historiographie sur le mariage, la famille, les femmes, le genre, la violence et la sexualité[1]. Un courant historiographique qui s'inscrit aussi dans le filon de la microhistoire, des sources judiciaires, avec des procès parfois volumineux et riches d'informations, permettant et inspirant les approches des individualités, des histoires singulières. Probablement un signe des temps de la pensée historique. Il ne saurait en être autrement car les enjeux sociaux de la stabilité ou de l'instabilité du couple sont au cœur de la vie en communauté.

En outre, dans les lois, coutumes et recueils de sentences, les historiens peuvent trouver les traces de couples en justice dans nombre d'archives judiciaires, produites par des juridictions différentes et pas forcément dédiées aux affaires familiales. Durant tout le Moyen Âge, et aussi après, le sort des couples en justice dépendait de nombreux tribunaux correspondant à la diversité et à la dispersion des pouvoirs (royal, seigneurial, municipal, ecclésiastique), sans oublier les tribunaux de famille et tout l'arsenal infrajudiciaire mis en place par parents, amis et voisins[2]. Ni, à l'opposé, les juridictions supérieures : les « lettres de rémission » adressées au roi de France[3], les « demandes de grâce » présentées au roi d'Espagne, ou les « demandes d'indulgence » adressées à la pénitencerie apostolique du Vatican sont riches en affaires de toute sorte, y compris de conflits de couples. Les archives vaticanes elles-mêmes, parmi les suppliques d'indulgence portées devant le tribunal de la pénitence

1 Cf. sur l'Italie, S. Seidel Menchi, D. Quaglioni (dir.), *Coniugi nemici. La separazione in Italia dal* XII *al* XVIII *secolo*, Bologne, 2000 ; id., *I tribunali del matrimonio*, Bologne, 2006. Pour la France, M. Daumas, *L'affaire d'Esclans. Les conflits familiaux au* XVIII*e siècle*, Paris, 1988 ; E. Falzone, « Entre droit canonique et pratiques laïques : les couples en difficulté devant l'officialité de Cambrai (1438-1453) », *Revue du Nord*, t. 89, n° 372, octobre-décembre 2007, p. 789-812. Pour l'Allemagne, D. Nolde, *Gattenmord Macht und Gewalt in der frühneuzeitlichen Ehe*, Cologne, 2003. Pour l'Espagne, M. Charageat, *La délinquance matrimoniale. Couples en conflit en Aragon (*XV*e*-XVI*e siècle)*, Paris, 2011 ; A. Stella, *Amours et désamours à Cadix aux* XVII*e et* XVIII*e siècles*, Toulouse, 2008. Voir aussi l'analyse de différents cas européens dans le numéro coordonné par Sylvie Perrier des *Annales de démographie historique*, n° 2, 2009 : « Familles et justices à l'époque moderne ». Signalons aussi que cette problématique a fait l'objet d'études importantes concernant les Amériques hispaniques coloniales, avec notamment les travaux de Pilar Gonzalbo Aizpuru, Asuncion Lavrin, Rosalba Loreto, Dora Teresa Davila Mendoza, Bernard Lavallé.

2 B. Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 1996.

3 C. Gauvard, *« De grace especial ». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, 2 vol., nouv. éd. 2010.

par des religieux fautifs, renvoient parfois à des affaires de mœurs ou des conflits de couples, consacrés ou illégitimes, comportant un religieux, qui ont parfois mal tourné (jusqu'aux blessures, voire au meurtre). Parmi les archives judiciaires civiles, celles produites par les parlements régionaux ou les chancelleries regorgent d'affaires de couples, souvent prises sous l'angle de la violence[4]. C'est pour toutes ces raisons qu'il convient de parler de couples devant les justices, au pluriel.

Probablement, à partir des derniers siècles du Moyen Âge et par la suite, les archives judiciaires ecclésiastiques fournissent un matériel documentaire d'excellence sur l'évolution de l'institution du mariage, la tolérance ou l'intolérance du concubinage et des mariages « clandestins », le viol et les mauvais traitements faits aux femmes, ou encore les « péchés » sexuels de laïcs ou de religieux. Ainsi, le fonds dit « criminel » des archives diocésaines de toute la chrétienté, d'Occident comme d'Orient[5], conserve foule de procès intentés contre des laïcs mais aussi contre des religieux accusés de concubinage, de fornication, de « crimes contre nature » et autres « crimes sexuels ».

S'en tenant à la jurisprudence ecclésiastique ordinaire, en clair aux tribunaux épiscopaux qui traitaient toute demande en justice des fidèles concernant les liens matrimoniaux comme les unions de fait, à partir du XVe siècle nous assistons au déploiement dans tout l'Occident chrétien de celles qu'en français on appelait les « officialités ». Si la sacrée rote romaine s'occupait des cas les plus graves (l'annulation du mariage en particulier) et des affaires concernant les grands de ce monde, les affaires matrimoniales courantes étaient traitées par les tribunaux ecclésiastiques locaux, présidés par l'évêque ou par son vicaire. Ce juge, appelé *official* en français et *provisor* en espagnol, avait compétence sur toutes sortes de « crimes et délits » liés à la sexualité (concubinage, sodomie et autres pratiques sexuelles interdites, sorcellerie amoureuse, fornication de religieux, etc.), et à partir du concile de Trente lui fut conféré le monopole de l'instruction de tous les dossiers de mariage. Le couple qui voulait s'unir légalement devait obligatoirement passer par l'église et en faire demande auprès du tribunal diocésain : après avoir recueilli les déclarations des contractants, les témoignages de proches, l'acte de baptême et d'autres attestations prouvant l'état de célibat et la bonne conduite chrétienne (fréquentation de l'église et des sacrements), celui-ci autorisait (ou pas) la publication des bans et la célébration du mariage. À la même époque du concile de Trente, l'Inquisition moderne s'arrogea la compétence sur des crimes qui relevaient auparavant du tribunal épiscopal (sodomie, zoophilie, délits sexuels commis par des religieux), provoquant parfois des conflits de juridiction. Le tribunal diocésain était devenu

4 I. Bazan Diaz, « El estupro. Sexualidad delictiva en la Baja Edad Media y primera Edad Moderna », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, nº 33, 2003, p. 13-46.

5 Voir dans ce volume les contributions de Constanţa Vintilă-Ghiţulescu et Nicoleta Roman concernant la Roumanie.

à l'époque moderne le maître absolu du couple, jugeant de l'union et de la séparation des hommes et des femmes, des sentiments d'amour et de ceux de haine, de la sexualité légale et de celle illégale. C'était l'aboutissement de la conquête chrétienne sur le mariage, la famille, la sexualité et la formation du couple, une très longue bataille livrée tout au long du Moyen Âge contre d'autres autorités sociales, d'une part, et contre les pratiques plus « souples » des individus, d'autre part[6]. Une bien curieuse « modernité ».

Toute cette documentation de nature judiciaire présente des avantages et des inconvénients. Mis à part toutes les réserves et précautions applicables à tout document de nature judiciaire (codes, stéréotypes, figures de style, formules redondantes, etc.), ces sources grossissent la part du conflit et de la violence dans les relations d'amour et de désamour entre des hommes et des femmes. Elles peuvent aussi focaliser l'attention sur le caractère domestique, et seulement domestique, des possibles expressions de violence de la part des femmes[7]. Mais finalement ces procès et actions en justice permettent à l'historien de s'approcher d'une multitude de femmes et d'hommes sinon en chair et en os, tout au moins pourvus de quelque épaisseur biographique, de relations sociales, d'une pensée et d'un discours, voire de sentiments.

Par cette recherche collective publiée ici, nous voulons aborder sur un millénaire les raisons, les acteurs, les conséquences du recours à la justice de la part d'un couple[8]. En précisant que nous entendons par couple un lien reconnu entre eux par un homme et une femme qui ont ou projettent d'avoir des rapports suivis, notamment sexuels ; par-delà donc leur statut légal (mariés, concubins, célibataires) et par-delà la durée de leur relation, avec ou sans enfants. Nous adoptons une définition assez large de cette notion, ne limitant pas l'analyse au couple marié ou vivant maritalement, mais réfléchissant aussi au « rapt » ou au « viol » de la fiancée à fins de mariage. Car, à part les cas de violence qualifiée pure et simple, les procès intitulés « pour viol » ou « pour rapt » peuvent en effet cacher des stratégies de la part des plaignantes ou de leur famille pour forcer la reconnaissance de leur union, ou alors une relation de dépendance personnelle extrême empêchant la femme de résister à son bourreau, ou des fiançailles qui tournent mal et font que de l'amour, d'un rapport consenti et partagé, l'homme passe à la violence physique, ou encore d'autres situations plus complexes que les dossiers judiciaires peuvent permettre d'envisager, sinon de comprendre.

6 Cf., dans une désormais très vaste bibliographie sur le mariage, les ouvrages récents de D. Lombardi, *Storia del matrimonio. Dal Medioevo a oggi*, Bologne, 2008 ; A. Burguière, *Le mariage et l'amour en France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris, 2011.

7 L. Cadiet, F. Chauvaud, C. Gauvard, P. Schmitt Pantel, M. Tsikounas (dir.), *Figures de femmes criminelles, de l'Antiquité à nos jours,* Paris, 2010.

8 Il s'agit forcément de couples hétérosexuels, car le couple homosexuel n'a pas eu de reconnaissance légale jusqu'à très récemment, et encore seulement dans quelques pays d'Occident.

Quelles étaient les motivations qui poussaient un homme ou une femme, ou les deux en même temps, à s'adresser à un juge ? À part les atteintes aux personnes, à leur intégrité physique et psychique, d'autres conflits relèveraient en principe de la sphère du privé, voire de l'intime, et c'est pourquoi il importe d'analyser le poids des structures sociales historiquement et culturellement construites. Hormis les affaires débouchant forcément dans la sphère du public, comme les blessures et le meurtre, il faut se demander pourquoi, quand et comment des individus décidaient de passer de la sphère du privé à celle du public. Un pas qu'il faut croire souvent difficile à accomplir, si l'on songe par exemple à des jeunes adolescentes se plaignant en justice contre leur mari d'âge mûr, ou à des esclaves avouant des relations sexuelles avec leur maître. Par-delà l'accusation formulée par le plaignant ou retenue par le juge saisi (ce qu'il faudrait déjà questionner), il faut se demander quelles étaient les finalités poursuivies : la séparation de vie commune, la possibilité de se remarier, la fin d'un conflit, la réconciliation, la réparation d'injustices, le prix de l'honneur, les compensations matérielles, la jalousie, le chantage, la vengeance ? Derrière les raisons invoquées, n'y avait-il pas d'autres desseins, parfois moins avouables, parfois antinomiques à la formulation publique, et lesquels ? À la lecture souvent répétitive de clichés utilisés comme armes processuelles par l'une ou l'autre des parties en cause, on se demande à quel degré de véracité nous sommes confrontés : quand les hommes sont presque systématiquement accusés d'être violents, soûlards et négligeant leurs obligations familiales, ou quand les femmes sont traitées de légères, sinon de putains, d'insoumises au mari, de mauvaises ménagères, que doit-on penser de ces stéréotypes récurrents ? Comment démêler la part des constructions genrées de celle des faits, du vécu, du psychologique ? En tout cas, il faut croire que les motivations étaient vraiment très importantes pour amener des individus à porter devant la justice des affaires privées, voire intimes, et dévoiler par là des secrets au public.

Le choix du tribunal constitue un autre enjeu de l'analyse : pourquoi s'adresser à un juge plutôt qu'à un autre ? Par-delà les frontières juridictionnelles posées par les Églises, les couronnes et les États, pourquoi choisissait-on de demander justice à un tribunal ecclésiastique ou à une cour civile ? Le choix d'un juge ou d'un autre dépendait-il de l'objectif poursuivi, à savoir l'annulation du mariage, la séparation de corps et de biens, des réparations symboliques, des compensations financières, etc. ? Un procès serait-il alors un jeu de faux-semblants, dans lequel se mesurent les stratégies des législateurs et des autorités morales, celles de juges, procureurs, avocats, et celles des plaignants et de leur entourage, au milieu desquelles les acteurs considérés principaux doivent en effet jongler avec leur propre stratégie pour ne pas être broyés par une machine qui les dépasse. Comment les victimes, les accusés et leurs avocats s'y prenaient-ils dans la « jungle » des justices du Moyen Âge et de l'Ancien Régime, quand les frontières et les prérogatives de chacune

étaient floues et fréquemment questionnées ? Quand la justice militaire et la justice ecclésiastique se taillaient des compétences exclusives à juger (et protéger) leurs membres, ou quand le droit d'asile dans les lieux consacrés pouvait immuniser un meurtrier et susciter des conflits avec la justice civile ? Quand aussi l'échange de bons procédés entre différents tribunaux illustrait le partage consensuel d'une vision du bien et du mal, du droit et de son application : vaille comme exemple le fait que les tribunaux de l'Inquisition, pour respecter le principe de l'Église de ne pas verser de sang, confiaient l'application de la peine de mort prononcée par ses juges au « bras séculier », à savoir le bourreau de la justice « laïque ». Dans quelle mesure les justices laïques du Moyen Âge et de l'époque moderne étaient-elles vraiment indépendantes du pouvoir religieux ?

Il importe de s'interroger sur les acteurs de la demande en justice. Par-delà le plaignant formel, qui avait recours à la démarche judiciaire, qui avait pris la décision de porter l'affaire devant un juge ? Dans une plainte pour viol, par exemple, est-ce la jeune fille ou ses parents, la femme ou son mari qui demandent le châtiment du coupable et la réparation de l'offense ? Et pour quelle raison *in fine* ? Pour la violence physique ou psychique, pour la perte de la virginité ou pour celle de l'honneur ? Et l'honneur de qui ? Quel était l'enjeu : l'intégrité de la femme ou sa valeur sur le marché matrimonial, le vol de sa dignité et la souillure de son corps ressentis par la femme violée, ou la renommée de son père, de sa famille, de son lignage, de son clan ?

Enfin, quelles étaient les conséquences du recours à l'une ou l'autre des justices à la disposition d'un couple ? Sur le plan statutaire et matériel d'une part, sur le plan social et psychologique de l'autre. Comment ceux qui étaient investis de l'énorme pouvoir de faire ou défaire un couple, d'unir ou de séparer hommes, femmes et enfants s'y prenaient-ils ? Par la compréhension, l'indulgence, le bien de tout le monde, le moins pire pour chacun, ou par le dogmatisme doctrinal, la défense d'une moralité et d'un ordre social ? Ce qui est sûr c'est que les couples en justice étaient tiraillés entre leurs raisons, intérêts, stratégies, et ceux des différents pouvoirs auxquels ils s'adressaient, y compris tout le réseau de parents, amis, voisins, clients, patrons qui constituaient la maille de l'infrajudiciaire et qui, par leurs conseils et médiations, intervenaient avant, pendant et après le passage en justice.

Au lieu de suivre un ordre purement chronologique, nous avons rassemblé les contributions à cet ouvrage selon des cadres thématiques, un découpage à nos yeux plus propice à la réflexion.

La première partie de cet ouvrage analyse les pratiques du rapt, au haut Moyen Âge occidental, dans les Flandres urbanisées de la Renaissance et dans la Roumanie de la première moitié du XIXe siècle. Périodes et contextes différents, dans lesquels le rapt d'une femme peut avoir plusieurs finalités : de la plus brutale violence sexuelle à l'acquisition d'une femme sans passer par le marché matrimonial, jusqu'à l'incarnation de la stratégie d'un couple

de passant outre le pouvoir patriarcal pour se marier. Des situations qui nous font voir ce que « prendre femme » signifie concrètement.

La deuxième partie présente et examine la normalisation du couple mise en place à la fin du Moyen Âge et réglementée au cours de l'époque moderne. On sait que le concile de Trente (1545-1563) fut une étape clée de la mainmise de l'Église catholique sur le mariage, on connaît moins bien les difficultés rencontrées auprès des fidèles comme en son sein même par la hiérarchie vaticane pour imposer par la suite les résolutions conciliaires. À contretemps, l'étude de la diaspora juive en Europe aux XVIe et XVIIe siècles montre une évolution inverse : alors que le couple juif était fortement réglementé par la loi religieuse et le tribunal rabbinique depuis le haut Moyen Âge, au sein des communautés de la diaspora de l'époque moderne se développe une laïcisation du contrôle du mariage, avec la création en Italie de tribunaux d'arbitrage des conflits familiaux, confiant le pouvoir sur les couples à des cours mixtes intégrant des rabbins et des *probi viri* de la communauté.

La troisième partie porte sur les acteurs et sur leurs stratégies dans les tribunaux d'Ancien Régime. De Saragosse à Cadix, de Paris à Bucarest, et quel que soit le tribunal appelé à statuer sur le destin d'un couple, les acteurs institutionnels ne sont pas les seuls à jouer sur la scène du tribunal : juges, procureurs, avocats, juristes et théologiens font face à des plaignants, des accusés, des témoins, des amis, des parents et des conseillers qui jouent chacun un rôle actif. Soulignons en particulier le recours à la justice de la part des femmes, qui se montrent loin d'être des simples victimes, objet de protection de la part de la justice : plus que les hommes, les femmes apparaissent déployer des stratégies juridiques et relationnelles pour parvenir à leurs fins. À condition, bien entendu, d'avoir la renommée d'être « honnêtes » car, dans le cas contraire, elles avaient déjà été jugées.

Observés sur la longue durée d'un millénaire, les couples en justice semblent suivre une double courbe inversée. Alors que l'évolution chronologique des sociétés occidentales semble indiquer une longue marche vers l'union à la fois laïque et fondée sur l'amour entre deux individus, le bilan paradoxal de cette histoire est que la judiciarisation des conflits de couple paraît davantage pratiquée dans nos sociétés contemporaines qu'au temps du rapt, des mariages arrangés, des unions de fait.